



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DE LOUVAIN

Rue des Wallons, 67 ■ 1348 Louvain-la-Neuve ■ 010/450888

### Note sur la mise à disposition des supports de cours

Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que cette note est une base de réflexion. Les éléments de cette note, et principalement les pistes d'action, seront affinés au fur et à mesure de l'avancement du GT.

## 1. Contexte et problématique

Il y a 28 ans, le 21 avril 1983, le Royaume de Belgique ratifiait le Pacte de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte de New-York) et s'engageait par-là à emprunter le chemin de la démocratisation de l'accès aux études supérieures : « *l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité* » (art. 13, §2, c), Pacte de New-York). Néanmoins, cette accessibilité pour tous à un enseignement de qualité reste préoccupante dans le contexte de sous-financement de l'enseignement supérieur. Un des principaux obstacles réside dans les coûts à charge des étudiants, que ce soit les coûts liés aux droits d'inscription ou aux supports de cours, etc... On constate aujourd'hui que les coûts induits par les supports de cours peuvent constituer un frein important pour certains étudiants. A titre d'exemple, un étudiant en droit en première année du Master se voit contraint à délier les cordons de la bourse pour y puiser la bagatelle de 350 euros par quadrimestre.

Parmi les différentes raisons qui font monter en flèche le coût des syllabus, la question du droit d'auteur mérite qu'on y accorde de l'attention. En effet, un certain nombre de professeurs engagés par l'UCL, signent un contrat avec une maison d'édition afin de faire paraître un livre didactique qu'ils ont réalisé. Le problème réside en ceci que ces livres sont appelés à devenir les livres de référence du cours, indispensables pour réussir l'année. Nous sommes donc dans une situation où le professeur se sert de son statut (intentionnellement ou non) afin de vendre son livre et donc de faire du profit. En quelque sorte, les étudiants forment un lectorat captif. Cette situation est d'autant moins acceptable que l'UCL finance déjà le professeur afin qu'il effectue des recherches dans sa discipline.

Cette note a pour objectifs de dresser un état des lieux de la législation applicable en matière de droits d'auteur et des obligations imposées par voie décretaire dans le chef de l'UCL. En sus de cela, elle vise à proposer des pistes de solution afin que les coûts de l'enseignement supérieur supporté par les étudiants, en l'occurrence ici le coût des supports de cours, soient réduits pour constituer le moins possible un frein à l'accès à l'Université.

## 2. Considérations générales sur les droits d'auteur

### 2.1. Principe

Les œuvres littéraires ou artistiques créées par les chercheurs tombent sous la législation relative

aux droits d'auteur (droits moraux et économiques), pour autant qu'elles aient été coulées dans une forme leur permettant d'être communiquées au public, et qu'elles présentent un caractère original. La condition d'originalité, bien que difficile à cerner, est rencontrée dès lors que l'œuvre est marquée par l'empreinte de son auteur. Le titulaire des droits d'auteur sur une œuvre est en principe celui qui l'a créée.<sup>1</sup>

Ainsi, les chercheurs dans une Université (académique, administratif, boursier, doctorant, ...) sont titulaires de droits d'auteur sur leurs œuvres tels que les syllabus, précis, livres quel qu'en soit le sujet, et peuvent ainsi en disposer comme bon leur semble (ils peuvent la reproduire ou la diffuser, ...).<sup>2</sup> Pour communiquer au public les œuvres, l'autorisation préalable de leur auteur est nécessaire.

## 2.2. Transfert de droits d'auteur

Il existe néanmoins des situations dans lesquelles l'auteur peut céder tout ou partie de ses droits économiques (par le truchement d'un contrat de cession) ou peut accorder une licence sur ses œuvres à un tiers (par le truchement d'une clause prévoyant une licence).

### a. Contrat de cession<sup>3</sup>

L'auteur d'une œuvre peut céder ses droits dans le cadre d'un contrat avec un tiers. Le contrat de cession est le « *contrat par lequel l'auteur d'une œuvre ou son ayant droit transfère à un tiers ses droits économiques d'auteur afférent à cette œuvre* »<sup>4</sup>. Dans ce cas, le tiers, appelé cessionnaire, devient le nouveau titulaire des droits, à tout le moins, des droits économiques. Cela implique que l'auteur ne jouit plus des droits économiques sur son œuvre, et ne peut plus l'exploiter comme bon lui semble. La cession peut être partielle ou totale.

Par exemple :

- Un professeur conclut un contrat avec une maison d'édition, en vue d'une publication.
- Un professeur dont le contrat de recherche contient une clause de cession de droits n'est pas titulaire des droits d'auteur sur son œuvre. L'UCL détient cette titularité.
- L'UCL devient titulaire des droits sur l'œuvre d'un de ses chercheurs qui a « adhéré à un statut », si la cession est prévue par ce statut.

### b. Licence<sup>5</sup>

Le contrat de licence se définit comme étant le « *contrat par lequel l'auteur d'une œuvre ou son ayant droit autorise un tiers, sous certaines conditions, à utiliser ou exploiter cette œuvre* »<sup>6</sup>. L'auteur ici confère ainsi l'exercice de ses droits économiques à un tiers, sans pour autant en perdre la titularité.

La licence peut être « *exclusive, [en ce sens que] l'auteur s'interdit d'exercer lui-même les droits ayant fait l'objet de la licence et de les donner en licence à d'autres, ou non exclusive, [ce qui implique] que l'auteur se réserve le droit de contracter avec d'autres et d'accorder ainsi d'autres licences à d'autres cocontractants.* »<sup>7</sup>

Par exemple :

- L'UCL prévoit en son article 3 du Règlement en matière de propriété intellectuelle et de valorisation

---

1 Article XI, 165, Code de droits économiques (CDE) ; Art. X, 170 et 172, CDE.

2 Article XI, 165 et suivant, CDE.

3 Article XI, 167, CDE ; [http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/.../NotedidactiqueDA\(1\).doc](http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/.../NotedidactiqueDA(1).doc)

4 Art. 1, Règlement en matière de propriété intellectuelle et de valorisation des oeuvres relevant de la législation relative au droit d'auteur et réalisées au sein de l'UCL (ci-après, Règlement).

5 [http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/.../NotedidactiqueDA\(1\).doc](http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/.../NotedidactiqueDA(1).doc)

6 Art. 1, Règlement

7 <http://www.ciuf.be/cms/images/stories/ciuf/bibliotheques/guidejuridique.pdf>

des œuvres relevant de la législation relative au droit d'auteur et réalisées au sein de l'UCL que l'UCL « acquiert sur les œuvres littéraires réalisées par les chercheurs une licence non exclusive d'utilisation à des **strictes fins de recherche et d'enseignement**. Cette licence est accordée à titre gratuit, pour le monde entier et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique ainsi que ses éventuelles prolongation ». <sup>8</sup>

Nous reviendrons ci-dessous sur cette licence.

### 3. Exceptions liées aux fins d'enseignement et de recherche

La loi prévoit un certain nombre d'exceptions aux droits reconnus à l'auteur, primaire ou dérivé, d'une œuvre. Parmi celles-ci, l'on retrouve des licences légales en vertu desquelles l'auteur ne peut s'opposer à l'usage de son œuvre. Un professeur pourrait donc communiquer une œuvre dont il n'est pas/plus titulaire des droits, pour autant qu'il respecte les conditions imposées par le législateur.

#### 3.1. Base légale des exceptions

L'article XI. 190 du Code de droit économique précise que « lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire :

7° la **reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles**, d'œuvres d'art plastique ou graphique ou celle de courts fragments d'autres œuvres, lorsque cette reproduction est effectuée sur **tout support autre que sur papier ou support similaire, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif** poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée :

8° la **communication d'œuvres** lorsque cette communication est effectuée à des fins **d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique** par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, et à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée ».

#### 3.2. Conditions d'application

Pour qu'un professeur puisse valablement communiquer au public via icampus des œuvres (livres, ...) dont il n'est pas/plus titulaire des droits et donc puisse faire valoir l'exception prévue à l'article XI. 190, 8°, il doit avoir communiqué <sup>9</sup> :

- A des **fins d'enseignement ou de recherche**. C'est une condition rencontrée en l'espèce.
- Par des **établissements reconnus officiellement à cette fin par les pouvoirs publics**. C'est une condition vérifiée en l'espèce, les Universités du réseau libre étant subsidiées par les pouvoirs publics.
- Dans le **cadre des activités normales de cet établissement**. Cela correspond bien aux activités

---

8 Il est précisé, en préambule du texte, « qu'en ce qui concerne les œuvres littéraires, les auteurs conservent leurs droits d'auteur, sous réserve de la licence dont question à l'article 3 ». Règlement en matière de propriété intellectuelle et de valorisation des œuvres relevant de la législation relative au droit d'auteur et réalisées au sein de l'UCL.

9 M.-A. CRIJNS, *Icampus et les droits d'auteur*, ed. IPM, disponible sur « <http://www.uclouvain.be/97784.html> »

d'une Université, dont les principales missions sont l'enseignement et la recherche.

- A des **fins non-lucratives**. Cette condition est remplie. Le professeur ne poursuit pas un but lucratif lorsqu'il communique sur icampus des documents.
- **Via le réseau de transmission fermé interne** à l'établissement, c'est à dire un réseau dont l'accès est conditionné à une identification. Icampus constitue un tel réseau à l'UCL. Dans le cadre d'un cours public, il faudra nécessairement avoir l'accord de l'auteur pour communiquer ses documents, ... .
- **Sans porter préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre**. Cette condition est relativement floue et relève de l'appréciation du juge. Il échoit en effet à ce dernier de déterminer l'exploitation normale de l'œuvre, et d'apprécier si cette exploitation est de nature à la préjudicier.<sup>10</sup>

Ainsi, pour autant que les conditions soient remplies, un professeur a le droit de déposer sur icampus des œuvres dont il n'est pas titulaire de droits, sans autorisation du titulaire. Il convient toutefois d'ajouter que « *les auteurs et les éditeurs d'œuvres ont droit à une rémunération en raison de la reproduction et de la communication de celles-ci dans les conditions fixées aux articles XI.190, 7° et 8° et XI.191, § 1er, 3°* ». <sup>11</sup>

### **3.3. Difficulté d'application**

La difficulté réside dans la dernière condition : « *sans préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre* ». En effet, une certaine jurisprudence tend à établir une distinction entre « *les œuvres pédagogiques, et plus particulièrement celles qui sont créées afin d'être utilisées dans le cadre d'un cours envisagé, de celles qui ne le sont pas* ». Ainsi, les manuels, livres de cours, syllabus sont des œuvres pédagogiques dont les publics cibles sont précisément ceux qui bénéficient de l'exception d'enseignement, à savoir les professeurs et les étudiants. La communication intégrale sur Icampus de pareilles œuvres pourrait donc porter préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre par l'éditeur, puisque les ventes chuteraient.<sup>12</sup>

## **4. Obligations imposées aux Universités par la Communauté Française de Belgique**

Le législateur communautaire a adopté deux décrets allant dans le sens d'une plus grande accessibilité à l'enseignement, le coût des syllabus constituant un frein pour nombre d'étudiants.

### **4.1. Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur du 19 juillet 2010, dit « décret Wendy »**

Le législateur a adopté en 2010 le décret « Wendy », première version du décret relatif aux supports de cours, contient un article 18 qui vient modifier l'article 23 du décret du 31 mars 2014 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités (ci-après, décret Bologne), en remplaçant le dernier alinéa par :

« **Chaque institution universitaire, Haute Ecole et Ecole Supérieure des Arts organisée** ou

---

10 P. LAURENT, *Les nouvelles exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement: l'ère de l'e-learning*, disponible sur « <http://www.crid.be/pdf/public/5858.pdf> », p. 182.

11 Art. XI. 240, CDE.

12 P. LAURENT, *Les nouvelles exceptions au droit d'auteur en faveur de l'enseignement: l'ère de l'e-learning*, disponible sur « <http://www.crid.be/pdf/public/5858.pdf> », pp 182 et 190 et svt.

*subventionnée par la Communauté française est **tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, l'ensemble de tous les supports de cours obligatoires pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur.** [...] ».*

Ce décret trouve son origine dans une volonté du législateur de démocratiser l'accès aux études, par une mise à disposition des supports de cours via l'intranet de l'Université ou via une impression gratuite pour les boursiers. Néanmoins, l'article pêche par imprécision, et exclut explicitement les œuvres placées sous droits d'auteur. Plus précisément, par « sans préjudice de... », il faut entendre, selon le Conseil d'Etat, que « *l'obligation de mise en ligne n'est pas applicable aux ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquelles la mise en ligne nécessiterait le paiement de droits d'auteur par l'institution* ». <sup>13</sup>

## **4.2. Décret relatif aux supports de cours du 06 octobre 2011**

En 2011, le législateur a adopté un second décret relatif aux supports de cours, venant modifier à nouveau l'article 23, dernier alinéa, du décret Bologne. Cette modification, si elle a l'air cosmétique, revêt selon nous une certaine importance. En effet, l'article stipule :

*« **Chaque institution universitaire, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours déterminés par l'organe visé à l'article 9 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et Conseil de gestion pédagogique pour les Ecoles supérieures des Arts.** [...] ».*

A la différence majeure de l'ancienne version de l'article 23, dernier alinéa, la nouvelle version ne fait plus mention des droits d'auteur. En lieu et place, elle charge l'organe visé à l'article 9 du décret participation, à savoir le Conseil d'Administration, de déterminer une liste de support de cours devant être mise à disposition sur l'intranet de l'université, cette mise à disposition devant être effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissages concernées. Par ailleurs, la nouvelle disposition ne reprend plus le terme « supports de cours obligatoires ».

## **4.3. Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07 novembre 2013**

Le décret Paysage, qui a remplacé le décret Bologne, contient un article 78 qui reprend les termes de l'article 23, alinéa 3, du décret Bologne, tels que modifiés par le décret de 2011.

Plusieurs difficultés se posent.

- **Tout d'abord, quels supports de cours doivent-ils être mis à disposition des étudiants, via l'intranet ou par une impression gratuite (pour les boursiers) ?**

A cette question, l'article 23, alinéa 3, répond qu'il s'agit des supports de cours (obligatoires ou non) visés dans la liste adoptée par l'organe de gestion de l'institution, à savoir le Conseil d'Administration pour l'université. Par support de cours, l'on entend « *l'ensemble des notes et documents de l'enseignant qui servent de base à l'examen* ». <sup>14</sup>

Ainsi, la définition d'un support de cours reste large. Pratiquement, il pourra s'agir « d'un syllabus, manuel d'auto-apprentissage, ... ». <sup>15</sup>

13 <https://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/docs/reglement-travail.pdf>

14 C.C., 18 avril 2013, n°53/2013, disponible sur : « <http://www.const-court.be/public/f/2013/2013-053f.pdf> », p. 4.

15 M.-A. CRIJNS, *Icampus et les droits d'auteur*, ed. IPM, disponible sur « <http://www.uclouvain.be/97784.html> » ; [http://www.aglouvain.be/site/attachments/381\\_Point%2011%20-%20Note%20support%20de%20cours.pdf](http://www.aglouvain.be/site/attachments/381_Point%2011%20-%20Note%20support%20de%20cours.pdf)

- **Ensuite, vient la question de l'absence de référence aux droits d'auteur.** Concernant ceux-ci, la réponse reste ambiguë, car le texte est imprécis. Selon le commentaire des articles, « *cette disposition n'est pas applicable aux ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquels la mise en ligne nécessiterait le paiement de droits d'auteurs par l'institution* ». Il convient dès lors d'admettre que, même en l'absence de spécification précise, l'esprit de la loi tend à admettre cette dispense. Cependant, il en résulte une grande insécurité juridique, que le Conseil d'Etat avait déjà par ailleurs condamnée. Dans son avis relatif à l'avant-projet de décret de 2010, il avait enjoint le législateur de prévoir expressément dans le dispositif une pareille dispense. Dans son avis relatif au projet de décret sur les supports de cours, la juridiction, tout en rappelant que le commentaire des articles précisait le texte légal, constatait que la dispense liée aux droits d'auteur ne figurait plus dans le dispositif.

Enfin, pour en terminer, un amendement avait été déposé pour que ce soit ajouté à l'article 78, 1er alinéa : « *La législation relative aux droits d'auteurs s'applique dans le présent article* ». Cet amendement n'a pas été approuvé, « *puisque'il a été jugé surabondant dans la mesure où le 5 octobre 2011, le Parlement a adopté le texte tel qu'il figure à cet article 78(4). Cette modification repose sur un arrêt rendu par le Conseil d'Etat sur base du décret de 2010* »<sup>16</sup>

Bien que le texte ne soit pas précis, il faut en conclure que l'article 78 ne s'applique pas aux ouvrages qui nécessiteraient le paiement de droits d'auteur par l'institution. Un livre rédigé par un professeur et édité par une maison d'édition privée ne pourrait dès lors potentiellement pas être versé intégralement sur Icampus, au risque de porter atteinte à l'exploitation normale de celui-ci par le titulaire des droits d'exploitation. Néanmoins, un commentaire du Ministre pourrait servir à distinguer deux hypothèses. En effet, le Ministre avait signalé, lors des travaux parlementaires précédant l'adoption du décret du 19 juillet 2010, « *que le professeur qui est payé par la Communauté française doit mettre son cours gratuitement à disposition des étudiants. S'il est fait référence à des ouvrages extérieurs au professeur, la problématique des droits d'auteurs est alors posée et cette difficulté se retrouve dans l'impossibilité d'être réglée car la Communauté française ne va pas acheter des droits d'auteurs à tous les professeurs pour mettre à disposition des étudiants les différents cours sous forme électronique* »<sup>17</sup>. Ce commentaire distingue le cours (sous quelque forme qu'il soit) du professeur et les livres extérieurs au professeur auxquels celui-ci fait référence. Pourrait-on dès lors estimer que le professeur est tenu de disposer son cours sur l'intranet de l'université, quand bien-même il aurait été édité par un éditeur commercial ? Rien n'est moins sûr dans l'état actuel du droit.

**Il revient ainsi au Conseil d'administration de déterminer les supports de cours indispensables qui devront être mis à disposition « gratuitement » des étudiants via l'intranet, et gratuitement via une impression pour les boursiers, dont la mise en ligne ou l'impression ne nécessitent pas le paiement de droits d'auteurs par l'institution.**

## 5. Plan d'action

Face à cet état des lieux, plusieurs pistes peuvent être explorées.

### 5.1. Sur la mise en œuvre du décret Paysage

Force est de reconnaître que l'article 78 du décret Paysage n'est pas entièrement respecté par

16 Projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, discussion générale, C.R.R., Parl. C. fr., 2012/2013, 6 novembre 2013, p.

17 Projet de décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, rapport de la commission Enseignement supérieur, Parl. C. fr., 2009/2010, 6 juillet 2010, p. 8.

l'UCL, que ce soit au niveau de la première obligation (mise à disposition d'une liste de supports de cours décidée par le Conseil d'administration et des supports de cours eux-mêmes sur l'intranet de l'université) ou de la deuxième obligation (mise à disposition gratuite des supports de cours via impression pour les boursiers). Il conviendra de faire pression sur les autorités afin qu'elles mettent au point, de concert avec les mandataires étudiants dans les organes compétents, un dispositif permettant de répondre aux objectifs du décret. Une piste consisterait, pour l'institution, à veiller à ce que les professeurs remplissent correctement leur fiche de cours en y indiquant le ou les supports indispensables<sup>18</sup>, c'est à dire le ou les supports servant de base à l'examen ou indispensables pour acquérir les compétences requises. Ces supports de cours seront ainsi visés par l'article 78 du décret Paysage et devront être intégrés à la liste approuvée par le Conseil d'Administration. Ainsi, le professeur (et/ou un service centralisé de l'université) sera d'une part tenu de mettre en ligne sur icampus l'intégralité des supports de cours visés dans leur fiche de cours, et d'autre part tenu d'envoyer à un service central une copie du/des supports de cours, afin que ce service puisse procéder à leur impression gratuite pour les étudiants boursiers. S'agissant de la deuxième obligation, une communication claire est nécessaire, afin que les étudiants bénéficiaires puissent en profiter.

Outre cette mise en oeuvre, il convient également de travailler à combler la lacune du texte du décret concernant les livres, manuels, ..., dont les droits ont été cédés à un éditeur. A cette fin, deux pistes peuvent être envisagées : utiliser le modèle de clause Harvard ou utiliser la clause de licence de l'UCL, le cas échéant amendée.

## 5.2. Sur la clause Harvard<sup>19</sup>

La clause Harvard est une obligation imposant aux membres du personnel de l'Université de céder une licence non-exclusive à l'Université pour la publication d'articles<sup>20</sup> en Open Access. Cette politique est appliquée dans un certain nombre d'université, essentiellement anglo-saxonnes (Harvard, ...).

*« Each Faculty member grants to [university name] permission to make available his or her scholarly articles and to exercise the copyright in those articles. More specifically, each Faculty member grants to [university name] a nonexclusive, irrevocable, worldwide license to exercise any and all rights under copyright relating to each of his or her scholarly articles, in any medium, provided that the articles are not sold for a profit, and to authorize others to do the same (...) The Provost's Office may make the article available to the public in an open-access repository. »<sup>21</sup>*

Une réflexion plus avancée sur l'Open Access semble indispensable. Un obstacle à ce mouvement réside dans le lobbying intense mené par un certain nombre d'éditeurs commerciaux. Aujourd'hui, l'UCL connaît le réseau DIAL, qui est une plate-forme permettant un Open Access liée à la feue l'Académie Louvain. Dial permet, en substance, de « *mettre à la disposition des chercheurs et des enseignants des outils leur permettant d'héberger, à l'échelon de l'Académie, leur production scientifique de manière définitive, tout en assurant la promotion et la diffusion en ligne* ». L'Open Access est néanmoins facultatif. En effet, si par une décision du Conseil académique du 2 juillet 2012, les professeurs sont tenus non seulement d'enregistrer des données bibliographiques mais également de déposer sur DIAL les textes en intégral, la mise à disposition en accès libre n'est pas obligatoire (mais encouragée) et doit se faire dans le respect de la législation sur les droits d'auteur.<sup>22</sup>

---

18 De surcroît, il s'agit d'une obligation légale imposée par l'article 77, alinéa 1, 4° du décret Paysage : « *Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants : [...] 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises* »

19 <https://osc.hul.harvard.edu/modelpolicy> Pour un modèle de la clause, [https://osc.hul.harvard.edu/sites/default/files/model-policy-annotated\\_01\\_2013.pdf](https://osc.hul.harvard.edu/sites/default/files/model-policy-annotated_01_2013.pdf)

20 Cela ne s'applique donc pas aux livres ou manuels.

21 [https://osc.hul.harvard.edu/sites/default/files/model-policy-annotated\\_01\\_2013.pdf](https://osc.hul.harvard.edu/sites/default/files/model-policy-annotated_01_2013.pdf)

22 <http://dial.academielouvain.be/vital/access/manager/FAQ#q2-6>

On est ici assez loin de la politique menée dans certaines universités anglo-saxonnes. Comme expliqué ci-dessus, à Harvard, il y a une clause open access qui oblige les chercheurs à autoriser la mise en open access de leurs articles par leur université.

Pourquoi ne pas utiliser le même modèle pour les manuels ou précis ? (même si ce n'est pas ce que fait Harvard). Par ailleurs, ça ne ferait pas de mal d'également appeler l'UCL à s'inspirer du modèle de la clause Harvard en ce qui concerne l'open access.

C'est dans cette optique que s'inscrit la proposition d'amendement de l'article 3 du règlement UCL en matière de droit d'auteur.

### **5.3. Sur la licence d'exploitation**

La licence UCL en matière de droit d'auteur citée ci-dessus vise à donner « *plus de sécurité juridique* » que les exceptions légales au droit d'auteur en matière d'enseignement et de recherche, qui sont « *restrictives et sujettes à interprétation* »<sup>23</sup>.

En ce sens, on pourrait soutenir que cette licence UCL prévue à l'article 3 du règlement sur le droit d'auteur donne à l'UCL le droit de mettre à disposition version intégrales de livres ou manuels, éventuellement en version pré-publication<sup>24</sup>.

La principale difficulté vis-à-vis de cette interprétation est que les cessions (ou licences) de droit d'auteur sont d'interprétation stricte... On pourrait donc nous opposer que la licence UCL n'est pas formulée en des termes suffisamment généraux ("utilisation à de strictes fins de recherche et d'enseignement") pour pouvoir être interprétée comme une licence pour la mise à disposition à ses étudiants de versions intégrales d'ouvrages sous droit d'auteur réalisés par des chercheurs UCL. Dans un tel cas, la question de l'utilité de la licence pourrait légitimement si même la mise à disposition de supports obligatoires pour les étudiants de l'Université n'est pas couverte par celle-ci.

Dans ce cas, il faudrait plaider en faveur d'un amendement à l'art. 3 du règlement UCL en matière de droit d'auteur, pour inclure explicitement la mise à disposition par l'UCL aux étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, d'une version intégrale des ouvrages qui sont utilisés comme supports de cours pour un cours dispensé à l'UCL.

Afin de renforcer le poids de la licence, l'on pourrait également œuvrer à ce que soit intégrée à ce même règlement une obligation pour tout chercheur UCL d'insérer dans tout contrat d'édition une clause prévoyant que "*le contrat est sans préjudice de la licence non-exclusive concédée à l'UCL en vertu de l'article 3 du Règlement en matière de propriété intellectuelle et de valorisation des œuvres relevant de la législation relative au droit d'auteur et réalisées au sein de l'UCL, qui autorise notamment l'Université à mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours déterminés par les organes de l'Université*".

**En conclusion, dans l'atteinte des objectifs de démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, et plus largement, au savoir, nous proposons que le Conseil de l'AGL approuve, en vue de leur concrétisation, les pistes suivantes :**

- **Exiger dans les organes compétents la mise en œuvre intégrale et parfaite de l'article 78 du décret, et contribuer à la création d'un dispositif permettant de répondre aux objectifs du décret, comme celui présenté ci-dessus, dont la mise en place effective incombera à l'UCL.**

23 [http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/.../NotedidactiqueDA\(1\).doc](http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/.../NotedidactiqueDA(1).doc)

24 Pdf sans la mise en page et le travail d'édition.



- Mener, de concert avec les autorités académiques, une réflexion non seulement sur le concept de supports de cours mais également sur l'Open Access, afin de l'inscrire comme priorité politique de l'UCL.
- Obtenir la mise en place d'une clause de type Harvard au sein de l'Université pour l'open access des ouvrages scientifiques et celui des supports de cours.
- Au cas où cela serait nécessaire à la mise en œuvre intégrale des l'article 78 du décret support de cours, porter et obtenir, dans les organes de l'UCL compétents, l'amendement de l'article 3 du règlement de l'UCL en matière de droits d'auteur, dans le sens présenté ci-dessus, ainsi que l'insertion d'un article, au sens évoqué ci-dessus (point 5.3).
- Poursuivre et concrétiser les objectifs de la note « *Pour des supports de cours accessibles et de qualité* »<sup>25</sup>, présentée et adoptée par le Conseil en 2012, au regard de la présente note.

Note présentée au Conseil du 01 décembre 2014 par Leila van Keirsbilck  
et Antoine Grégoire

---

25 [http://www.aglouvain.be/site/attachments/381\\_Point%2011%20-%20Note%20support%20de%20cours.pdf](http://www.aglouvain.be/site/attachments/381_Point%2011%20-%20Note%20support%20de%20cours.pdf)

## Table des matières

1. Contexte et problématique.....	1
2. Considérations générales sur les droits d'auteur.....	1
2.1. Principe.....	1
2.2. Transfert de droits d'auteur.....	2
a. Contrat de cession.....	2
b. Licence.....	2
3. Exceptions liées aux fins d'enseignement et de recherche.....	3
3.1. Base légale des exceptions .....	3
3.2. Conditions d'application.....	3
3.3. Difficulté d'application .....	4
4. Obligations imposées aux Universités par la Communauté Française de Belgique.....	4
4.1. Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur du 19 juillet 2010, dit « décret Wendy ».....	4
4.2. Décret relatif aux supports de cours du 06 octobre 2011 .....	5
4.3. Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07 novembre 2013.....	5
5. Plan d'action .....	6
5.1. Sur la mise en œuvre du décret Paysage.....	6
5.2. Sur la clause Harvard.....	7
5.3. Sur la licence d'exploitation .....	8